



N° 125/2022

## ARRETE MUNICIPAL

### EXPERIMENTATION DE L'EXTINCTION NOCTURNE DE L'ECLAIRAGE PUBLIC

*Le Maire de la Ville d'EZANVILLE,*

*VU* le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-2, relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sécurité et la salubrité publiques et notamment l'alinéa dans sa partie relative à l'éclairage,

*VU* le Code Civil, vu le Code de la Route, le Code de la voirie routière, le Code de l'environnement,

*VU* la loi n° 2009-967 du 3/08/2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**CONSIDERANT** le nécessité d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergies et de la maîtrise de la demande d'électricité.

**CONSIDERANT** qu'à certaines heures l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue.

## A R R E T E

**Article 1 :** A compter du 1<sup>er</sup> décembre 2022, l'éclairage public sera totalement interrompu de 00h30 à 5h00 du matin, sur toute la commune d'Ezanville.

**Article 2 :** Cette mesure d'extinction de l'éclairage public est initiée à titre expérimental jusqu'au 30/04/2023

**Article 3 :** Conformément à l'article R421-1 et suivant le code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 4 :** Monsieur le Commandant de Brigade de la Gendarmerie d'Ecouen, Monsieur le Responsable de la Police Municipale, Madame la Directrice des Services sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est publié et affiché dans la Commune et ampliation est adressée à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'ECOUCEN,
- La Direction Générale des Services de la Mairie d'EZANVILLE,
- Police Municipale d'EZANVILLE,
- La CAPV

Fait à Ezanville, le 01 décembre 2022

